

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(30^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 30 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Formations professionnelles alternées. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 834).

Article 2 (p. 834).

MM. Gilbert Gantier, Gissinger, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Ferrut, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Amendements identiques n° 54 de la commission et 98 de M. Andrieux : MM. le rapporteur, Brunhes, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Revet : MM. Revet, le rapporteur, Pignon, Gissinger, vice-président de la commission ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Après l'article 2 (p. 836).

Amendements n° 55 de la commission et 14 de M. Hubert Vollquin : MM. le rapporteur, Hubert Vollquin, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 55.

Article 3 (p. 837).

Amendement n° 28 de M. Andrieux : MM. Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Andrieux : M. Brunhes. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

Article 4 (p. 838).

M. Gissinger.

Amendements n° 30 de M. Andrieux et 60 de la commission : Mme Le blanc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat ; Gissinger.

Rejet de l'amendement n° 30.

Adoption de l'amendement n° 60, qui devient l'article 4.

Article 5 (p. 839).

M. Gissinger.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissinger. — Adoption.

Adoption de l'article 5, complété.

Article 6 (p. 839).

Amendement n° 32 de M. Andrieux: MM. Renard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Article 7 (p. 840).

Amendement n° 64 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 840).

M. Gissingier.

Amendements n° 34 de M. Andrieux, 15 rectifié de M. Hubert Vollquin, 93 de M. Revet et 65 de la commission: Mme Leblanc, MM. Hubert Vollquin, Revet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 34; retrait des amendements n° 93 et 15 rectifié.

Amendement du Gouvernement: MM. le rapporteur, Gissingier. Rejet de l'amendement n° 65; adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement n° 66 de la commission, avec le sous-amendement n° 104 de M. Andrieux: M. le rapporteur, Mme Leblanc, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

L'amendement n° 35 de M. Andrieux n'a plus d'objet.

Amendement n° 67 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8, modifié.

Après l'article 8 (p. 842).

Amendement n° 87 de M. Gissingier: MM. Gissingier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 9 (p. 843).

Amendement n° 68 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements n° 36 et 37 de M. Andrieux n'ont plus d'objet.

Amendement n° 69 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 70 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Berger, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 9, modifié.

Après l'article 9 (p. 843).

Amendement n° 38 de M. Andrieux: MM. Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 10 (p. 844).

MM. Gissingier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 10.

Article 11. — Adoption (p. 844).

Article 12 (p. 844).

Amendement n° 72 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Article 13 (p. 844).

Amendement n° 73 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 844).

PRESIDENCE DE M. BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 1121, 1658).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont seules regardées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition posée à l'article premier qui ont pour objet l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique prévu par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

« Les programmes afférents à ces formations ainsi que la progression de celles-ci sont définis par des accords conclus entre les responsables des établissements, organismes et services mentionnés à l'article premier, d'une part; les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle des bénéficiaires de la formation alternée, d'autre part. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, l'article 2 délimite en quelque sorte le champ d'application du projet.

Or les règles relatives à l'homologation des attestations de qualification, prévues par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, auquel il est fait référence, disposent qu'une attestation ne peut faire l'objet d'une homologation que si la formation existe depuis deux ans au moins. La non-modification de cette disposition, c'est-à-dire l'adoption de l'article 2 tel quel, aurait pour conséquence l'impossibilité de financer sur le quota réservé à l'alternance, le démarrage des formations nouvelles rendues nécessaires par l'apparition souhaitable de nouveaux besoins de qualification.

Il convient donc d'ouvrir aux entreprises ou aux branches professionnelles où surgissent des besoins nouveaux la possibilité d'affecter une part du quota réservé à l'alternance au financement des formations indispensables.

Dans cette perspective, le Gouvernement a-t-il prévu des dispositions réglementaires permettant le financement, sur ce quota de nouvelles formations d'intérêt certain mais qui ne seraient pas déjà couvertes par des diplômes existants ou des attestations homologuées ?

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 1^{er} définit l'alternance, ainsi que les programmes et les bénéficiaires des formations professionnelles alternées. Or l'article 2 ne retient que la sanction du diplôme pour les formations. Je le regrette, comme nombre d'entre nous qui n'approuvent pas cette façon d'officialiser une formation. En effet, elle dénature jusqu'à la notion même de promotion sociale.

C'est pourquoi, au nom du groupe auquel j'appartiens, j'avais proposé à la commission d'insérer le mot « titre », avant le mot « diplôme », et de prévoir l'assimilation aux formations conduisant à une qualification les formations ayant pour objet l'obtention d'une attestation de qualification homologuée. Parce qu'il entraînait des dépenses supplémentaires, mon amendement n'a pu être déclaré recevable mais le Gouvernement a décidé de le reprendre à son compte.

Cependant j'aimerais recevoir une autre précision. Il sera encore fait référence à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur et à la procédure prévue par la loi n° 71-517 du 16 juillet 1971. Or certaines universités, suivant les recommandations de feu M. Fontanet, ont introduit des innovations, en particulier la formation en alternance pour l'obtention des diplômes de l'enseignement

supérieur de technologie. Dans sa rédaction, l'amendement du Gouvernement englobe-t-il les notions de diplôme, de titre ou d'attestation de l'enseignement technologique supérieur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai d'abord à M. Gantier : il n'est pas possible de supprimer la référence à une « attestation de qualification », car notre objectif est de donner aux jeunes, par la voie de l'enseignement en alternance, une réelle qualification. Pour s'assurer de la réalité de celle-ci, une attestation ou un diplôme sont nécessaires.

Cela dit, si nous nous étions bornés à faire référence au diplôme, nous aurions certainement introduit une certaine rigidité dans le système, car le nombre des diplômes est très précisément limité. La création de nouveaux diplômes exige de longs délais.

C'est pourquoi nous nous sommes référés à une institution, qui fonctionne depuis longtemps à la satisfaction générale, je pense pouvoir le dire : la commission d'homologation, créée par la loi de 1971.

Le problème que vous soulevez, monsieur Gantier, concerne sans doute plutôt le délai nécessaire à la commission d'homologation — jusqu'à maintenant, environ deux ans — pour reconnaître la valeur d'une formation par une attestation de qualification. Certes, nous voulons que la commission joue son rôle et que la qualification soit réelle, mais dans certains cas il serait souhaitable effectivement que la valeur d'une formation soit reconnue plus vite. Je prendrai donc des dispositions pour que la commission n'ait pas à attendre deux ans avant de définir quelle formation pourrait être sanctionnée par une attestation de qualification.

Cependant, il est absolument indispensable que la qualification, pour être incontestable, soit reconnue par un diplôme ou une attestation délivrée par la commission d'homologation.

Je tiens également à rassurer M. Gissinger, à qui j'ai dit hier que sous réserve de se conformer à la définition de l'alternance concertée avec les professions, les universités ne seraient pas exclues du champ d'application du projet, à condition de jouer le rôle de centre de formation. Dans ce cas, la commission d'homologation pourra parfaitement délivrer des attestations du niveau de l'enseignement technologique supérieur. La référence à la commission d'homologation n'exclut donc pas les universités.

M. Antoine Gissinger. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition de l'article 1^{er} et qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales tenait, et à juste titre, nous semble-t-il, à introduire la notion d'« attestation de qualification », mais la commission des finances a déclaré l'amendement irrecevable. Le Gouvernement le reprend à son compte car les dispositions prévues par la commission sont de nature à introduire une nécessaire souplesse dans le système, sans rien retirer à la qualité de la formation, au contraire : elles accélèrent et facilitent l'acquisition de la qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. Le Gouvernement ayant refusé la rédaction de la commission des affaires culturelles, refusée par la commission des finances, nous ne pouvons qu'approuver !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques ; n° 54 et 98.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Perrut, rapporteur ; l'amendement n° 98 est présenté par MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mine Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka, et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 2. »

C'est la conséquence de l'adoption, hier soir, de l'amendement n° 52 à l'article 1^{er}.

Je pense que vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. Et M. Brunhes ?

M. Jacques Brunhes. Egalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a plaisir à accepter un amendement du groupe communiste. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 54 et 98.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Revet a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements assurant ces formations peuvent se voir rattacher des classes préparatoires prévues par l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. »

La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Dans l'esprit du Gouvernement, le projet relatif aux formations alternées ne concerne les adolescents qu'à partir de seize ans. Or, dans un souci d'efficacité, il me paraît nécessaire que la formation en alternance soit traduite plus tôt, dès l'âge de quatorze ans. Il semble, en particulier, qu'il y ait continuité entre le travail dans les classes préparatoires, l'apprentissage et la formation en alternance.

C'est pourquoi la disposition proposée dans mon amendement est importante. Elle reste en parfaite conformité avec les exigences de la prolongation de la scolarité, puisque les classes préparatoires seront soumises à la réglementation du ministre de l'éducation et à son contrôle. Elles dispensent obligatoirement l'enseignement commun prévu à ce niveau par la « réforme Haby ». Il n'y a donc pas lieu de craindre la précocité de la formation professionnelle.

Mais mon amendement permet d'atteindre l'un des objectifs essentiels du projet qui est de donner une formation professionnelle, après seize ans, aux 200 000 jeunes qui abandonnent l'école à cet âge sans en avoir reçu une. Dans le même établissement, les deux formations, classes préparatoires et formations professionnelles alternées, seraient dispensées sans solution de continuité, ce qui faciliterait grandement l'orientation et la poursuite de la formation des élèves.

Pour ces raisons, je souhaite vivement que le Gouvernement puisse retenir ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pignion.

M. Lucien Pignion. Au sujet de ces classes préparatoires à l'apprentissage, je tiens à verser un élément au dossier, et je regrette l'absence de M. le ministre de l'éducation. Je ne suis pas intervenu dans la discussion pour des raisons qui ont été exposées hier, mais je suis le débat avec un très grand intérêt.

Après avoir entendu M. Royer et M. Hamel, qui nous a parlé de sa circonscription, ainsi que M. Beullac, qui nous a dit quels avaient été ses contacts sur le terrain, et je n'ignore pas de quoi il s'agit, je tiens à appeler l'attention sur quelques chiffres, puisque l'amendement de M. Revet m'en fournit l'occasion.

Dans le département du Pas-de-Calais, un grand département, vous le savez, trente et une classes préparatoires à l'apprentissage ont été créées initialement. Les créations sont allées crescendo jusqu'en 1976, mais depuis lors nous assistons à des suppressions de classes. Il y en avait soixante-dix en 1976. Pour l'année scolaire 1979-1980, il n'en restait déjà plus que quarante-quatre. A la rentrée du mois d'octobre 1980, seules trente-six classes préparatoires à l'apprentissage subsisteront, faute de support au niveau des entreprises et de la petite et moyenne industrie.

Je laisse à la commission et à M. Legendre le soin de juger. Ces chiffres officiels me paraissent préoccupants, aussi bien pour la scolarité que pour l'avenir de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, vice-président de la commission. Le texte et rien que le texte ! Voici la position officielle de la commission sur la proposition de M. Revet : celle-ci n'a pas été mise en discussion, je le rappelle, car elle tend à introduire l'alternance dans l'enseignement obligatoire.

Or l'enseignement alterné, tel qu'il est conçu par le projet, ne s'applique qu'à ceux qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarité et, à l'évidence, les classes préparatoires font partie du système officiel d'éducation.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter la proposition et je demande à l'Assemblée de rester fidèle à l'esprit du projet tel qu'il a été défini hier soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai écouté attentivement les explications de M. Pignon sur le département du Pas-de-Calais, mais elles avaient trait aux classes préparatoires à l'apprentissage, et ce n'est pas le sujet de notre discussion d'aujourd'hui. En effet, la situation des apprentis n'est pas exactement celle des jeunes qui bénéficieront de l'enseignement en alternance.

Voilà qui illustre d'ailleurs ce que je disais hier : le problème, ce n'est pas de faire face à une demande massive des entreprises pour recevoir des jeunes, comme certains voudraient le croire en laissant entendre que nous répondons à une demande du patronat telle qu'elle aurait été exprimée à Deauville ou ailleurs. La preuve vient d'en être apportée. La difficulté consiste, je ne le répéterai jamais assez, à trouver des entreprises qui acceptent de jouer dans de bonnes conditions un rôle de formation.

Cela dit, dans le département du Pas-de-Calais, l'apprentissage n'obtient pas actuellement des résultats appréciables, ce qui a des conséquences pour le pré-apprentissage, car nous ne voudrions en aucun cas que les pré-apprentis dont la scolarité aurait été bonne soient dans l'incapacité de passer ensuite un contrat d'apprentissage.

La situation est nettement différente dans le département voisin du Nord ; mais c'est un autre sujet, je le répète.

Hier, je crois avoir expliqué clairement que le Gouvernement avait choisi de faire bénéficier du projet les jeunes ayant quitté le système scolaire, ceux qui ne sont plus soumis à la scolarité obligatoire.

Or le rattachement de classes de pré-apprentissage aux établissements de formation professionnelle conduirait à faire relever du dispositif du présent projet de loi des jeunes sous statut scolaire. Ce serait là introduire un élément d'ambiguïté contraire au choix de clarté voulu par le Gouvernement.

Pour cette raison et sans nier l'intérêt pour les scolaires d'avoir recours à la pédagogie et au système de l'alternance dans un autre cadre — et M. Revet sait combien nous-mêmes avons réfléchi à ces questions — je demande à l'Assemblée de ne pas accepter de confusion sur ce point et de s'en tenir à l'économie du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Je répondrai sur trois points.

En premier lieu, selon M. Gissinger, vice-président de la commission, la proposition de loi que j'avais déposée avec de très nombreux collègues aurait été retirée dans un souci de clarté. C'est vrai ; mais on m'a demandé de le faire tout en m'indiquant que je pourrais en reprendre la plupart des éléments sous forme d'amendements.

Je ne dis pas que celui que nous débattons maintenant va être forcément adopté. Mais nous sommes quand même bien là pour amender le projet dès lors que notre sentiment est que nous pouvons l'améliorer !

Deuxième point : en proposant la possibilité de rattachement des classes préparatoires au cycle de l'enseignement alterné, je ne demande pas qu'elles soient retirées du cycle normal de la scolarité obligatoire : elles resteraient rattachées à l'éducation nationale, sous la tutelle du ministre. Mais la quasi-totalité des enfants qui sont en classes préparatoires deviendront demain des travailleurs manuels et ils pourraient ainsi profiter de ce type d'enseignement. C'est donc dans le souci d'assurer une bonne transition que je faisais cette proposition.

Enfin, je répondrai à mon collègue socialiste. J'indiquais hier que si le projet est le premier qui traite réellement de l'enseignement alterné, l'alternance n'est pas un fait nouveau. Chacun de nous connaît, dans sa circonscription, des établissements qui la pratiquent parfois depuis de nombreuses années et qui parviennent à placer sans difficultés 99 p. 100 des enfants dans des entreprises. C'est pourquoi il convient de s'orienter dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par M. Perrut, rapporteur, MM. Hubert Voilquin, Jean Briane et Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La formation professionnelle alternée se fonde sur une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.

« Son organisation comporte :

« Une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation.

« Un développement de relations de concertation entre, d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Hubert Voilquin et M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La formation professionnelle alternée nécessite une pédagogie particulière permettant d'utiliser l'expérience acquise en milieu professionnel comme point d'appui et centre d'intérêt pour la formation et le développement du bénéficiaire.

« Son organisation nécessite :

« Une formation pédagogique appropriée des formateurs exerçant dans les établissements, organismes ou services de formation.

« Un développement de relations de concertation entre, d'une part, les responsables des établissements, organismes ou services de formation et, d'autre part, les responsables sous l'autorité desquels s'exerce l'activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Je laisse à M. Hubert Voilquin, qui est le co-auteur des deux amendements, d'ailleurs identiques à deux mots près, le soin de les soutenir.

M. le président. La parole est à M. Hubert Voilquin.

M. Hubert Voilquin. L'amendement n° 14 a pour objet de préciser la qualité de l'enseignement donné.

La formation professionnelle alternée ne consiste pas seulement à insérer des stages dans un enseignement ou à juxtaposer en alternance des périodes passées en entreprises et d'autres à l'école.

Elle ne peut réussir pleinement que si ces stages sont utilisés pour la formation.

Cela nécessite des méthodes pédagogiques particulières, une formation adéquate des formateurs et un certain type de relations entre les établissements de formation et les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 55 et 14 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements sont, pour l'essentiel, identiques, la seule différence étant que l'amendement n° 55 comprend les mots : « se fonde », puis « comporte » et que l'amendement n° 14 utilise deux fois le mot « nécessite ».

Qu'il me soit permis de faire une remarque d'ordre stylistique : A mon avis, le verbe « comporte » est plus clair, en l'occurrence.

Cela dit, quelle sera la portée d'un tel texte ? On peut se poser la question. Le Gouvernement s'en remet, par conséquent, à la sagesse de l'Assemblée, en précisant que l'amendement n° 55 lui paraît d'une meilleure rédaction.

M. le président. Monsieur Voilquin, maintenez-vous l'amendement n° 14 ?

M. Hubert Voilquin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées, conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions.

« Cette commission comprend au moins des représentants de l'établissement, organisme ou service et des représentants des employeurs et des salariés concernés par la ou les formations envisagées.

« La commission des relations avec les professions est chargée de donner son avis :

« — sur l'organisation des relations avec les milieux professionnels d'employeurs et de salariés intéressés ;

« — sur le contenu de la progression des formations en vue d'en améliorer la qualité et l'utilité ;

« — sur l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les débouchés propres à chacun d'eux ;

« — sur les mesures tendant à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être confiées à une instance déjà existante. »

MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées, conduisant à l'acquisition d'une qualification doit soumettre ses projets au conseil d'établissement.

« Le conseil d'établissement est chargé de donner son avis. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il existe, au sein des établissements qui entendent dispenser une ou plusieurs formations professionnelles alternées, des conseils d'établissement qui, nous semble-t-il, doivent rester l'instance compétente. Il ne nous paraît pas nécessaire de créer une structure supplémentaire, telle que la commission des relations avec les professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, car elle veut maintenir la concertation avec les commissions qui seront définies dans les articles suivants du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement, d'apparence anodin, s'inscrit dans le droit fil de la logique communautaire, et je ne saurais lui en faire grief. Puisque seuls les établissements d'enseignement public disposent d'un conseil d'établissement, sans le dire et tout tranquillement, il rétablit le monopole de l'enseignement public pour l'enseignement alterné. Or notre conception est celle de filières pluralistes dans le domaine de la formation.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Les établissements, organismes ou services de formation ne peuvent participer à la délivrance des formations professionnelles alternées qu'après avoir constitué une commission des relations avec les professions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, apporte deux modifications.

D'une part, le verbe « participer » rend plus exactement compte de la nature de l'activité des centres de formation, lesquels n'assurent qu'une partie du processus de formation alternée, l'autre étant constituée par l'activité pratique en entreprise.

D'autre part, cette nouvelle rédaction précise que la commission des relations avec les professions doit être constituée préalablement à la mise en œuvre de l'alternance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 57 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement vise à préciser la composition de la commission des relations avec les professions. Des représentants des services publics de placement y figureront désormais. Cette innovation se justifie doublement : par la connaissance du marché de l'emploi qu'ils ont pu acquérir et par le souci de leur assurer une information aussi précoce que possible sur les nouvelles formations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission des relations avec les professions formule un avis sur :

« — le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier ;

« — l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les perspectives d'emploi offertes par chaque branche ;

« — toute mesure susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations alternées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement modifie l'énoncé des compétences de la commission des relations avec les professions sans en modifier profondément la nature. Il supprime la mention de l'organisation des relations avec les milieux professionnels d'employeurs et de salariés, mission qui apparaît clairement dans la dénomination même de la commission et qu'il est donc inutile de préciser à nouveau, et il vise explicitement les conventions définies à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est devenu sans objet.

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « être confiées à », les mots : « être exercées par ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les durées maximales et minimales respectivement applicables aux enseignements généraux ou technologiques et à la formation en milieu de travail prévues à l'article premier sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. J'interviens sur cet article pour deux raisons.

En premier lieu, nous nous sommes déjà prononcés sur le remplacement, après les mots : « enseignements généraux », du mot : « ou » par le mot : « et » lors de la discussion de l'article 1^{er}.

Après un échange d'arguments, M. le secrétaire d'Etat s'est laissé convaincre du bien-fondé de cette modification. Nous tenons, en effet, à ce qu'il existe une liaison étroite entre l'enseignement général et les enseignements technologique et technique théoriques sans pour cela imposer une durée pour ces enseignements. Certes, le bachelier aura moins besoin d'enseignement général, mais ce besoin n'en continuera pas moins à exister.

C'est pourquoi je demande que, conformément à ce qui a été voté à l'article 1^{er}, le mot : « ou » soit remplacé par le mot : « et ».

En second lieu, l'article 4 dispose que les durées de ces enseignements seront fixées par voie réglementaire. Or, au moment où l'on parle tant de participation et de concertation, je propose, au nom de mon groupe, de compléter ainsi la fin de cet article : « après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ».

Ces organismes sont habilités à faire connaître leur avis. Avant la procédure réglementaire, il me paraît bon de les consulter.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 30 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les durées globales des formations professionnelles alternées sont fixées par des commissions professionnelles consultatives de chaque branche.

« La part des enseignements généraux ou technologiques doit s'étendre sur une durée au moins égale à celle de la formation en milieu de travail. »

L'amendement n° 60, présenté par M. Perrut, rapporteur, et M. Gissinger, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les durées minimales et maximales respectivement appliquées aux enseignements généraux et technologiques, d'une part, et à la formation en milieu de travail, d'autre part, prévus à l'article 1^{er}, sont fixées par voie réglementaire après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente. »

La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 30.

Mme Chantal Leblanc. Nous demandons que la fixation du temps entre l'enseignement théorique et la formation pratique ne soit pas du domaine réglementaire. Notre amendement vise donc à établir la parité entre l'enseignement théorique et la formation pratique en milieu de travail afin d'éviter que le stage en entreprise ne puisse se faire au détriment de l'enseignement théorique, abus qui avait été constaté notamment lors des autres pactes.

Nous estimons que, pour chaque branche professionnelle, la commission consultative professionnelle est compétente pour fixer les durées globales de formations alternées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Je n'ai plus à défendre l'amendement n° 60 puisque M. Gissinger l'a fait en intervenant sur l'article.

L'amendement n° 30 a été repoussé par la commission. Son premier alinéa répond au souci d'assurer l'association des milieux intéressés à la définition des durées de formation professionnelle alternée. Mais il y est fait allusion à une commission professionnelle consultative qui est dépourvue de toute existence légale, et c'est pourquoi la commission proposera de régler ce problème par l'organisation de la consultation des instances légales de la formation professionnelle.

Quant au deuxième alinéa de cet amendement, il paraît imposer un système excessivement rigide, car si les formations conduisant à une qualification doivent comporter des horaires d'enseignement technologique ou général importants par rapport à l'activité en milieu de travail, les formations préparant à un emploi peuvent incorporer des durées de formation théorique plus courtes. Il ne me paraît donc pas judicieux de se lier par des engagements trop rigoureux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je saisi l'occasion pour répondre à une observation que j'avais entendue hier lors du débat général, selon laquelle le Gouvernement aurait préparé ce texte sans concertation avec les partenaires sociaux. Or je rappelle que cette dernière est la règle. C'est ainsi que pour la préparation de ce texte nous avons eu pendant plus d'un an de nombreux contacts et de larges échanges de vues, avec, notamment, la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, instance la plus compétente en la matière.

Au demeurant, celle-ci sera réunie en formation plénière par le Premier ministre à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre pour faire le point des problèmes de formation.

Quant à sa délégation permanente, elle se réunit pratiquement tous les mois sous ma présidence et nous lui soumettons tous les textes réglementaires ayant trait à la formation professionnelle ou à la formation permanente.

De toute façon, la coordination souhaitée par M. Gissinger existe déjà : qu'on l'inscrive ou non dans un texte de loi, cela ne change rien. La concertation fait partie de l'esprit de la formation professionnelle.

En revanche, et précisément parce que les mesures sont élaborées en concertation avec les milieux professionnels et syndicaux, comme l'a indiqué M. Perrut, il n'y a pas lieu de retenir l'amendement présenté par Mme Leblanc. D'abord, parce que le rôle des C.P.C. est dans cette affaire moins clair que celui de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, ensuite parce que l'adoption de ce système reviendrait à mettre en place un mécanisme très lourd qui dissuaderait les entreprises ou les branches professionnelles de recourir à la formation en alternance.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je vous remercie de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous fais confiance. Toutefois, je préférerais que l'on mentionne la consultation dans la loi : nous passons mais les écrits restent.

Quant à Mme Leblanc, je lui demande de rejoindre notre position car elle devrait comprendre que réserver la moitié de la durée de formation à l'enseignement général est insuffisant pour les élèves qui ont un niveau intellectuel faible, mais excessif pour les bacheliers et les étudiants qui auraient besoin, en revanche, d'un supplément de formation technique ou technologique.

M. Hubert Voilquin. C'est le bon sens alsacien qui parle !

Mme Chantal Leblanc. M. Gissinger ne m'a pas convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat. »

La parole est à M. Gissingner, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissingner. L'article 5 est ainsi rédigé : « Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat. » Mais l'Etat c'est nous tous. Il faut un ministre responsable.

Nous avons donc adopté un amendement n° 61 qui dit que les formations sont soumises à un contrôle « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », étant précisé que le ministre responsable de la formation professionnelle assure la coordination en la matière.

M. le président. M. Perrut, rapporteur, et M. Gissingner ont, en effet, présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la formation professionnelle en assurera la coordination. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. Francisque Perrut, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je fais observer à M. Gissingner que ce qui touche à la répartition des compétences gouvernementales est de nature réglementaire.

De toute façon, la coordination interministérielle dans le domaine de la formation professionnelle existe déjà : j'y veille sous l'autorité de M. le ministre du travail.

Cet amendement est donc inutile et je souhaite que l'Assemblée n'en surcharge pas le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission après la déclaration du Gouvernement ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement, mais M. le secrétaire d'Etat a formulé quant à la nature des dispositions proposées une remarque dont il faut tenir compte. Il reste que nous avons introduit les termes : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ne pourrait-on pas adopter un sous-amendement qui permettrait de conserver cette expression tout en supprimant la dernière phrase de l'amendement ?

M. le président. La parole est à M. Gissingner.

M. Antoine Gissingner. J'accepte les arguments de M. le secrétaire d'Etat, mais ils ne m'ont pas convaincu.

Lorsque les services de la formation professionnelle étaient rattachés au Premier ministre, on pouvait penser que celui-ci coordonnait. Mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'assumez pas ce rôle.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le point dont nous débattons ne me paraît pas essentiel.

J'accepte volontiers que soit maintenue la référence au Conseil d'Etat. Quant à la coordination interministérielle, elle existe déjà : un groupe de hauts fonctionnaires représentant différents ministères, chargés de la formation professionnelle ou intéressés à son organisation, se réunit régulièrement sous ma présidence.

La référence proposée par l'amendement me paraît donc sans objet et, en tout cas, un peu excessive.

M. le président. La parole est à M. Gissingner.

M. Antoine Gissingner. M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer qu'il existait une coordination interministérielle : il ne doit donc voir aucun inconvénient à ce qu'elle soit mentionnée dans le texte de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 61. (L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur le mode de déroulement des formations alternées dans l'entreprise.

« Ils sont informés de la conclusion des contrats définis à l'article 14 de la présente loi. »

MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Un avis favorable du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, doit être donné à l'employeur sur l'ensemble des conditions de mise en place, de déroulement des formations alternées dans l'entreprise. Les élus du personnel participent à l'établissement, au suivi et à l'évaluation des résultats de la formation prévue à l'article premier. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Nous souhaitons une autre rédaction de l'article 6. En l'état, il est trop restrictif en ce qui concerne le rôle des élus du personnel. Nous souhaitons que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ne soient pas simplement consultés, mais donnent un avis favorable sur l'ensemble des conditions de mise en place et de déroulement des formations alternées dans l'entreprise et participent au suivi et à l'évaluation des résultats de la formation prévue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement aboutit en fait à transférer au comité d'entreprise la responsabilité d'organiser les formations alternées dans l'entreprise puisqu'il prévoit que l'avis du comité d'entreprise doit être favorable.

Autrement dit, cela revient à lui remettre la décision finale. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, et M. Gissingner ont présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« Le comité d'entreprise, ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les compétences des représentants des salariés qui doivent être consultés non seulement sur le déroulement des formations mais également sur leur conception.

Cet amendement peut satisfaire, en partie, les auteurs de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9 et 14 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement complète le précédent. Il vise à préciser encore les compétences des représentants des salariés vis-à-vis des formations alternées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE II

Modalités d'organisation.

SECTION 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. 7. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévues à l'article L. 900-2-1^{er} du code du travail et répondant à la définition posée à l'article premier de la présente loi »

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les actions de formation prévues à l'article L. 900-2-1^{er} du code du travail peuvent comporter des périodes d'activité en milieu de travail répondant à la définition de l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur.

En effet, les termes employés dans l'article 7 et auxquels sont substitués les mots « activité en milieu de travail », paraissent mieux adaptés au statut du stagiaire et offrent une meilleure garantie de l'unité pédagogique de l'alternance. Sinon, c'est tout un pan de l'alternance qui disparaît. En tout cas, cela n'est plus conforme à son esprit : tous ceux qui se sont, depuis longtemps, consacrés à l'alternance le savent bien.

Puisque M. le rapporteur ne voit dans cet amendement qu'une modification rédactionnelle et qu'il n'y attache aucune importance sur le fond, je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission. Je n'ai donc pas la possibilité de le retirer. Mais je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative.

« L'habilitation est donnée en tenant compte :

« — des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
« — des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger, Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article a trait à l'habilitation.

Il est normal que celle-ci soit assortie de conditions. En particulier, l'habilitation ne doit pas être délivrée à des entreprises de travail temporaire, car il s'agit, en l'occurrence, de stagiaires. En revanche, ne pourrait-on l'accorder à ces entreprises pour le salariat à titre permanent ?

Par ailleurs, j'ai déposé un amendement en ce qui concerne la situation des départements du Rhin et de la Moselle. J'aimerais connaître votre position à cet égard, car l'agrément relatif à l'apprentissage est actuellement délivré par la chambre d'industrie et de commerce ou par la chambre de métiers. Il me paraît souhaitable de confier au même responsable l'habilitation pour les contrats de stagiaires.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 34, 15 rectifié, 93 et 65, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « par l'autorité administrative » les dispositions suivantes : « par le comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi. »

« Cette habilitation ne peut être donnée qu'après avis favorable des élus du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. »

L'amendement n° 15 rectifié et l'amendement n° 93 sont identiques.

L'amendement n° 15 rectifié est présenté par M. Hubert Voilquin et par M. Jean Briane. L'amendement n° 93 est présenté par M. Revet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « par l'autorité administrative », les dispositions suivantes : « qui est donnée :

« — soit d'une façon générale par le préfet ;

« — soit pour une formation particulière par la commission de concertation prévue à l'article 3.

« Dans ce dernier cas, cette décision d'habilitation est transmise au préfet qui dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer. »

L'amendement n° 65, présenté par M. Perrut, rapporteur, et MM. Castagnou, Zeller, Jean Briane et Hubert Voilquin, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « d'une habilitation » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 :

« le préfet. Cette habilitation est donnée sur avis du comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi et est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai de 3 mois. »

La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 34.

Mme Chantal Leblanc. Notre amendement tend à préciser la nature de l'autorité administrative qui doit donner l'habilitation. Nous considérons que celle-ci doit être donnée par le comité départemental de la formation professionnelle et non par le préfet. Par ailleurs, nous estimons qu'elle doit être précédée de l'avis favorable des élus du personnel de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Hubert Voilquin, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Hubert Voilquin. Jean Briane et moi proposons de préciser la notion d'« autorité administrative » qui est à la fois grandiose et floue.

M. le président. La parole est à M. Revet, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Charles Revet. Puisque mon amendement est identique à l'amendement n° 15 rectifié, j'approuve les explications fournies par M. Hubert Voilquin et je me rallie au texte qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 65 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 34 et 15 rectifié.

M. Francisque Perrut, rapporteur. L'amendement n° 65 vise à préciser la procédure d'habilitation qui doit éviter tout formalisme excessif, tout en comportant une définition rigoureuse de l'autorité compétente. Cet amendement reprend, en partie, les textes des amendements précédents dans une autre rédaction.

En ce qui concerne l'amendement n° 34, la commission l'a repoussé car, sous couvert de renvoyer l'habilitation au comité départemental de la formation professionnelle, il vise, en fait, à transférer la décision au comité d'entreprise puisque celui-ci doit donner préalablement un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 15 rectifié, la commission l'a partiellement adopté dans la rédaction de l'amendement n° 65 qui le complète.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. M. le rapporteur ne pourrait-il pas ramener le délai de trois mois prévu dans l'amendement de la commission à un mois, comme nous le proposons dans notre amendement ?

M. le président. Que pensez-vous de la suggestion de M. Revet, monsieur le rapporteur ?

M. Francisque Perrut. Je ne peux absolument pas modifier le texte de l'amendement de la commission, d'autant que nous avions maintenu le délai de trois mois dans un souci de coordination avec d'autres textes relatifs à l'apprentissage.

M. le président. Vous vous en tenez donc au texte de l'amendement n° 65 ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans ce domaine important, nous sommes en présence d'amendements répondant à des préoccupations diverses.

Certains députés se méfient de l'autorité de l'Etat représentée par le préfet, cette autorité administrative réputée très lourde et très lente à prendre ses décisions. Ils veulent donc que disparaisse la référence à l'autorité administrative. Tel est l'esprit de l'amendement déposé par M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Nous ne voulons pas faire disparaître l'autorité administrative !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Or il n'est pas possible de faire disparaître la référence à l'autorité qui habilitera l'entreprise dans laquelle la formation sera dispensée. On sent bien, en effet, l'importance que revêtira la qualité de l'entreprise choisie.

D'autres députés souhaitent transférer aux comités d'entreprise ou aux délégués du personnel le pouvoir de décision en la matière. Tel est l'objectif de l'amendement soutenu par Mme Leblanc, qui prévoit que l'habilitation ne peut être donnée qu'après avis favorable des élus du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Cette proposition se situe dans la ligne d'autres amendements déposés précédemment par le groupe communiste et que l'Assemblée a rejetés.

Par souci de cohérence, je demande donc à l'Assemblée de rejeter également cet amendement.

Les amendements de M. Revet et de la commission fixent un délai pour l'octroi de l'habilitation.

Le délai de trois mois prévu dans l'amendement n° 65 de la commission me paraît bien long. Il ne faut pas établir un parallèle avec ce qui se passe pour l'apprentissage. Dans ce cas, en effet, une fois le maître d'apprentissage agréé, il n'existe plus aucun moyen de contrôler ce qui se passe au niveau de la formation du jeune. Il est donc normal que l'agrément du maître d'apprentissage ne soit délivré qu'après une étude approfondie.

En revanche, dans le cas qui nous occupe, celui des jeunes stagiaires dans l'entreprise, l'habilitation n'est plus un élément essentiel, dans la mesure où, une fois l'entreprise habilitée, une convention doit être passée entre le centre de formation dont dépend le stagiaire et l'entreprise qui accueille celui-ci. C'est cette convention qui constitue la protection essentielle du stagiaire.

Je souhaite donc que nous nous en tenions au texte du Gouvernement pour que l'habilitation soit délivrée par le préfet, et cela le plus rapidement possible, puisque toutes les garanties du sérieux de la formation seront apportées par la convention qui constitue l'autre pièce du dispositif.

Il reste que je pourrais accepter, ce qui irait dans le sens souhaité par M. Revet, que la demande d'habilitation soit envoyée au préfet sur proposition de la commission des relations avec les professions visées à l'article 3.

Après les mots « l'autorité administrative », le premier alinéa de l'article 8 serait donc complété par les mots « sur proposition de la commission des relations avec les professions visées à l'article 3 ».

M. Marc Lauriol. Quel serait le délai ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je n'avais pas envisagé de préciser le délai, mais je pourrais me rallier à un délai d'un mois.

Il conviendrait alors de compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante : « Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois. »

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai un trop grand respect de l'autorité de l'Etat pour avoir jamais envisagé de supprimer l'intervention de l'autorité administrative.

L'amendement n° 15 rectifié que j'ai déposé avec M. Briane est tout à fait semblable à l'amendement n° 93 de M. Revet. Il prévoit bien que, en définitive, la décision d'habilitation appartient au préfet, après avis de la commission de concertation prévue à l'article 3.

Nous prévoyons que le préfet dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer. Ce délai paraît préférable à un délai de trois mois qui serait supérieur à la durée des vacances scolaires. Il faut, en effet, que le préfet puisse donner son avis suffisamment tôt pour qu'on sache à quoi s'en tenir au sujet de l'habilitation avant la rentrée scolaire.

Je suis donc prêt à me rallier à l'amendement n° 65, à condition de ramener le délai à un ou deux mois.

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Pour ma part, je suis prêt à me rallier à la proposition qu'a faite M. le secrétaire d'Etat il y a quelques instants.

Cependant, il est essentiel de prévoir un délai. Actuellement, en matière de contrats d'apprentissage, la demande est bien souvent présentée par l'entreprise ou la famille au mois de septembre, mais l'autorisation n'est parfois délivrée que trois mois plus tard, ce qui pose d'énormes problèmes.

Il faut donc essayer de simplifier les choses, et en fixant le délai à un mois, nous irons dans le sens que nous souhaitons tous en permettant au plus grand nombre d'entreprises possible de contribuer à la formation des jeunes.

Cela étant, je le répète, je me rallie à la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Revet, vous retirez votre amendement n° 93 ?

M. Charles Revet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Monsieur Voilquin, vous retirez également l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Hubert Voilquin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Restent donc en discussion l'amendement n° 65 de la commission et l'amendement présenté verbalement par le Gouvernement, et qui est ainsi rédigé :

« Après les mots : « par l'autorité administrative », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 :

« sur proposition de la commission des relations avec les professions visées à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement du Gouvernement ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission n'a évidemment pas étudié cet amendement qui vient d'être déposé, mais, à titre personnel, je crois pouvoir m'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Vous prévoyez, monsieur le secrétaire d'Etat, un délai d'un mois. Je pense qu'il serait préférable de préciser que l'habilitation sera réputée acquise dans un délai d'un mois, « sauf notification du refus ».

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cela va de soi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Ne serait-il pas préférable d'écrire : « une habilitation délivrée par l'autorité administrative », plutôt que : « une habilitation par l'autorité administrative » ?

M. le président. Nous verrons bien ce qu'en pensera l'Académie. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 8 les nouvelles dispositions suivantes :

« L'autorité chargée de délivrer l'habilitation doit prendre en compte :

« — les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;

« — les conditions d'exercice et la nature de l'activité proposée aux stagiaires ;

« — la qualification professionnelle du personnel d'en cadrement ;

« — l'évolution des effectifs employés par l'entreprise au cours des douze mois précédant la demande. »

Sur cet amendement, MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 66, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le maintien dans leur emploi des jeunes précédemment embauchés selon la formule des formations professionnelles alternées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement tend à compléter la liste des critères susceptibles de fonder l'octroi de l'habilitation en mentionnant notamment la qualification de l'encadrement et l'évolution des effectifs au cours de l'année précédant la demande d'habilitation. Il convient en effet de s'opposer à ce qui pourrait apparaître comme une substitution de main-d'œuvre.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Leblanc, pour défendre le sous-amendement n° 104.

Mme Chantal Leblanc. Aucun dispositif d'alternance n'a la moindre valeur s'il ne débouche pas sur un emploi stable pour les jeunes auquel il s'adresse.

Or l'habilitation prévue à l'article 8 du projet ne comporte aucune obligation d'embauche pour l'entreprise qui en bénéficie. A cet égard, le projet est en retrait par rapport au dispositif des contrats emploi-formation pour lesquels les habitations étaient délivrées en fonction de l'embauche précédente et des licenciements économiques intervenus.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104 ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il semble que le dernier alinéa de l'amendement n° 66 réponde à la préoccupation de ses auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 et le sous-amendement n° 104 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je constate d'abord avec plaisir que, comme le Gouvernement, l'Assemblée a le souci d'assurer à la fois la qualité de la formation qui doit être dispensée aux stagiaires et leur insertion ultérieure dans la vie active.

Cependant, je dois mettre en garde l'Assemblée contre un alourdissement du dispositif qui lui enlèverait tout caractère opérationnel, car, bien que je partage les préoccupations de la commission, je redoute que nous n'en arrivions là.

Certaines des conditions exigées pour la délivrance de l'habilitation dans l'amendement n° 66 sont indiscutables et peuvent être facilement appréciées, comme les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité. Qui accepterait que l'on prenne dans ce domaine le moindre risque ? Mais le directeur départemental du travail aura le plus grand mal à apprécier, dans le délai très bref qui lui est imposé — un mois — les autres conditions énumérées dans l'amendement, par exemple la qualification professionnelle du personnel d'encadrement.

La prise en compte de l'évolution des effectifs employés par l'entreprise au cours des douze mois précédant la demande semble résulter d'une confusion avec une disposition du pacte

pour l'emploi qui trouvait sa raison d'être dans un cadre tout à fait différent. Nous avons exigé le maintien d'un effectif constant quand il s'agissait de donner une prime aux entreprises qui embauchaient en finançant l'exonération totale ou partielle des charges sociales. En effet, il aurait été surprenant d'accorder une telle prime à une entreprise qui aurait embauché après avoir débauché. Mais, ne l'oublions pas, les entreprises bénéficiaires s'engageaient, dans ce cas, par un contrat de travail à durée indéterminée. Dans le cas présent, nous recherchons des entreprises qui acceptent de jouer un rôle de formation en recevant des stagiaires. C'est tout à fait différent, et il n'y a pas lieu de raisonner par analogie avec le pacte pour l'emploi.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement, et si la commission décidait de le maintenir, je ne pourrais la suivre, quelle que soit l'excellence de ses motifs, car le dispositif risquerait alors de n'être plus opérationnel.

La même observation vaut pour le sous-amendement n° 104 déposé par le groupe communiste, car la disposition qu'il prévoit viendrait de tout contenu la notion de stage.

Nous retrouvons ici le débat de fond auquel a donné lieu l'examen des pactes pour l'emploi, et je me garderai de tout procès d'intention. Mais il faut appeler un chat un chat : si une entreprise accepte des stagiaires en garantissant leur embauche, il ne s'agit plus de stage, mais de préembauche. Dans ce cas, l'entreprise ne prendra un jeune en stage, en le faisant payer par l'Etat pendant quelques mois, qu'à condition qu'elle dispose d'une place libre. Cela signifie qu'elle l'aurait embauché en tout état de cause, et le seul résultat de l'opération aura été de faire payer par l'Etat pendant quelques mois quelqu'un qui, embauché normalement, aurait été immédiatement rémunéré par l'entreprise.

On voit donc où peuvent conduire les bons sentiments, et c'est pourquoi je demande que le sous-amendement n° 104 soit rejeté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — du maintien dans leur emploi des jeunes précédemment embauchés selon la formule des formations professionnelles alternées. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :
« Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement vise à préciser le champ d'application des dispositions concernant l'accueil des stagiaires dans les entreprises en excluant les entreprises de travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Gissingier a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :
« Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans le département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers. »

La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissing. Cet amendement, auquel j'ai fait allusion lors de la discussion de l'article 8, propose de maintenir, pour les départements d'Alsace et de Moselle, une procédure spécifique de délivrance des habilitations, conformément au rôle traditionnel tenu par les organismes consulaires dans ces départements. Le système actuel fonctionne de manière satisfaisante.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat précise si la délivrance des habilitations continuera à incomber aux organismes consulaires ou s'il faudra mettre en place un nouvel organisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En règle générale, le Gouvernement souhaite que les mêmes dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, dans ce domaine, il existe une certaine spécificité dans les départements d'Alsace et de Moselle et un parallélisme peut être recherché avec l'habilitation délivrée pour les jeunes apprentis.

Par conséquent, le Gouvernement ne combattra pas l'amendement de M. Gissing.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Une convention est passée par l'établissement, organisme ou service de formation prévu à l'article premier avec les responsables de l'entreprise ou de l'organisme ou service d'accueil.

« Cette convention détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail et les modalités d'organisation de celles-ci.

« Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la durée de la formation appliquée prévue à l'article 8.

« Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et la surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

« Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire. »

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, puisqu'un amendement précédent a reporté à l'article 1^{er} les conventions visées à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 9 :

« Une convention est passée entre l'établissement, organisme ou service de formation prévu à l'article premier et l'entreprise ou organisme d'accueil. Cette convention doit obligatoirement faire l'objet d'une négociation entre les représentants du service de formation, l'équipe pédagogique, les représentants de la direction de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, des organisations syndicales. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Chantal Leblanc. Vous excluez les représentants des travailleurs et des enseignants !

M. le président. MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Elle détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, les modalités d'organisation de celles-ci et les diplômes technologiques préparés. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 9 :

« La convention prévue à l'article premier doit fixer les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée prévue à l'article 8. Elle doit, en outre, préciser les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants de l'établissement de formation dans le déroulement de cette activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. L'amendement n° 69 prévoit une nouvelle rédaction du troisième alinéa de cet article. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perrut, rapporteur, et M. Berger ont présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 9 :

« Les conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance médicale des stagiaires sont fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les conditions de surveillance médicale des stagiaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas intérêt à alourdir le texte de loi par des précisions qui, de toute façon, n'apporteront rien.

Je souhaite donc que les auteurs de cet amendement acceptent de le retirer : sinon, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous êtes cosignataire de l'amendement. Quelle est votre opinion ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission a adopté cet amendement car elle a jugé que les règles de la médecine du travail en vigueur devaient s'appliquer aux stagiaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. MM. Andrieux, Boulay, Brunhes, Mme Leblanc, M. Le Meur, Mme Privat, MM. Ralite, Tassy, Zarka et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« La formation professionnelle alternée doit déboucher sur un emploi stable dans l'entreprise où s'est effectué le stage ou à défaut dans une entreprise de la région. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Notre souci est encore une fois, face au phénomène massif de précarité de l'emploi, d'assurer aux jeunes stagiaires un emploi stable à l'issue de leur formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francisque Perrut, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

La préoccupation que vient d'exprimer M. Brunhes devrait être apaisée par les dispositions prévues dans les amendements de la commission aux articles suivants. En effet, la commission s'est déclarée favorable à la concentration des moyens de financement résultant de la nouvelle contribution instaurée par le projet de loi vers les contrats de formation alternée qui répondent aux conditions de stabilité et de débouchés souhaités par les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'action du Gouvernement vise à assurer un emploi stable et, dans toute la mesure du possible, proche du lieu de formation. Mais je fais remarquer à M. Brunhes et à M. Le Meur que la simple référence à la région est extrêmement contraignante et suffit à démontrer le caractère non opérationnel de leur amendement. Chacun sait en effet que les jeunes peuvent éventuellement trouver un emploi dans une entreprise voisine de leur lieu de stage, mais aussi parfois situé dans une région différente.

M. Xavier Hamelin. Eh oui !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En fait, la disposition proposée ne servira pas ceux qu'elle prétend servir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 du code du travail.

« Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 263-11 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. L'article 10 fait référence à plusieurs dispositions du code du travail. Je suppose qu'il concerne la couverture des stagiaires en cas d'accident. Mais qu'en est-il des droits des femmes enceintes en matière de prestations de maternité ou en cas d'accident ? Nous avons à plusieurs reprises posé le problème de la couverture sociale dans ces cas précis et nous n'avons pas obtenu satisfaction.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner quelques précisions supplémentaires à ce sujet, sinon aujourd'hui, du moins à l'occasion de la deuxième lecture ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'article 10 vise la protection sociale du stagiaire sur le lieu du travail. Quant à la protection sociale générale, par exemple pour les femmes enceintes, elle est celle qui découle de la situation de stagiaire de la formation continue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les entreprises ou organismes d'accueil sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies à l'article premier et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle définies à l'article 7, ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du livre IX du code du travail, à rémunération. »

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Dans la limite des crédits disponibles, les formations définies aux articles 1^{er} et 7 de la présente loi et dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle, ouvrent droit, dans les conditions prévues au titre VI du livre IX du code du travail, à rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Ces stagiaires sont soumis au régime de protection sociale prévu par le titre VIII du livre IX du code du travail. »

M. Perrut, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « sont soumis au », les mots : « bénéficient du ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Perrut, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible au souci de style de la commission. Il lui rend hommage et il accepte bien volontiers son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1121, relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (rapport n° 1653 de M. Francisque Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.